

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 février 2014

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 15 juillet 2009, d'une demande provenant de RMS Régie SA (dossier FM2008-139) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RMS Régie SA à éditer, à partir du 22 juillet 2008, le service « Must FM Luxembourg » sur le réseau de radiofréquences « LU » ;

Considérant la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 juin 2010 octroyant la radiofréquence « VIELSALM 105.1 MHz » à RMS Régie SA en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant une liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 8 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « VIELSALM 105.1 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2012 autorisant la fusion des autorisations accordées à RMS Régie SA pour éditer le service Must FM Luxembourg sur le réseau de radiofréquences « LU » et à Régie Média Namur SPRL pour éditer le service Must FM Namur sur le réseau de radiofréquences « NA », la fusion étant autorisée au bénéfice de RMS Régie SA qui pourra éditer, sous la dénomination « Must FM », un nouveau service sur les réseaux de radiofréquences «LU» et «NA» ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 4 décembre 2013 au 6 janvier 2014 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « VIELSALM 105.1 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2014.

Nom de la station : VIELSALM

Fréquence : 105.1 MHz

Identifiant : Y064.51

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 17'28" | longitude 5° E 51'12"

PAR totale : 100 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 10 m

Directivité de l'antenne : ND